

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la séance du 13 décembre 2023

Affichage du 14/12/2023

Le 13 décembre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de L. BESSERVE, Maire.

ETAIENT PRESENTS

L. BESSERVE, Maire, F. BROCHAIN, S. ROUANET, T. FAUCHOUX, K. LEPINOIT-LEFRÊNE, A. LANDAIS, F. MIGNON, L. FAROUJ, adjoints,

M. LE GENTIL, J.-Y. LOURY, L. ALLIAUME, S. LABOUX MORIN, B. TANCRAY, J.-L. VAULEON, N. LUCAS, E. SAUVAGET, G. LE BRIS, S. MACÉ, M. PABOEUF, T. ANNEIX, P. CORNICHE, R. PIEL, A. BIDAULT, S. LAPIE, S. HILLION, A. AMAR, V. AIT TALEB, L. STEPHAN conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES

B. ROHON, T. PHAM, Q. JAGOREL, L. ALLIAUME, M. TOMASI

PROCURATIONS

B. ROHON à F. BROCHAIN, T. PHAM à V. AIT TALEB, Q. JAGOREL à L. BESSERVE, L. ALLIAUME à N. JAOUEN, M. TOMASI à N. LUCAS

SECRETAIRE

M. PABOEUF

M. PABOEUF est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que le secrétaire est désigné, la Maire ouvre la séance.

Mis aux voix, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 8 novembre 2023, est adopté à l'unanimité, en prenant en compte la rectification à la marge sollicitée par T. ANNEIX.

1. MISE EN PLACE D'UN COLLEGE DE RÉFÉRENTS DEONTOLOGUES POUR LES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Les impératifs de transparence de la vie publique ont été renforcés par le législateur depuis plusieurs années avec notamment la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 créant l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) valant charte de l'élu local qui a été remise à chaque membre du Conseil Municipal lors de la séance d'installation du 28 mai 2020.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022 institue la nécessité de structurer une fonction dédiée à la transparence de la vie publique puisqu'elle prévoit que tout élu local doit pouvoir désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (modification de l'article L.1111-1- 1 du CGCT).

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure à compter du 1er juin 2023 et précise les modalités et critères de désignation du déontologue, ses obligations et les moyens dont il peut disposer.

Afin de mettre en œuvre ces impératifs de transparence et d'exemplarité, RENNES MÉTROPOLE a désigné deux membres référents, qui sont :

- M. Dominique COUTURIER, magistrat honoraire
- M Jean-Éric GICQUEL, professeur des universités.

Le C.G.C.T. autorisant plusieurs collectivités ou groupements de collectivités à désigner les mêmes référents déontologues, RENNES MÉTROPOLE a proposé à ses communes membres de faire bénéficier leurs élus des services de ces deux conseillers, qui ont accepté d'élargir leur périmètre d'intervention.

Compte tenu de la pertinence de cette mise en commun, il est proposé de mettre en place, pour la durée restante du mandat, un collège composé de ces deux déontologues et d'arrêter dans un document annexe les autres dispositions visées à l'article R 1111-1-B du CGCT à savoir : les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération prévues à l'article R.1111 1 C du CGCT ainsi que tout autre disposition ayant trait à leur fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER**, pour la durée restante du mandat municipal 2020-2026, un collège de référents déontologues constitué de :
 - M. Dominique Couturier, magistrat honoraire,
 - M. Jean-Éric Gicquel, professeur des universités.
- **D'ADOPTER** le document, annexé, relatif aux modalités d'exercice de la mission du collège des référents déontologues,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

2. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2024 DES COMMERCE ET DES CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (Rapporteur : F. BROCHAIN)

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Considérant que la Maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision de la Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que *«seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement»*.

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2024, les partenaires sociaux se sont réunis les 26 septembre et 07 novembre derniers en vue de négocier un accord local, sur 3 ans, encadrant les ouvertures dominicales et limitant le nombre d'ouvertures les jours fériés pour le commerce de détail sur le Pays de Rennes. Malgré les points de convergence, les partenaires sociaux n'ont pu aboutir à un accord et envisagent de se réunir début 2024 pour reprendre leur dialogue.

Dans l'attente de la formalisation de ce protocole d'accord local pluriannuel, pour l'année 2024, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, la Maire de BETTON peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **3 dimanches**, tel que définis aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

Les dates retenues sont :

- Le dimanche 08 décembre 2024 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 15 décembre 2024 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 22 décembre 2024 (dimanche avant Noël)

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays-de-Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2024 seront :

- Le dimanche 14 janvier 2024
- Le dimanche 17 mars 2024
- Le dimanche 16 juin 2024
- Le dimanche 15 septembre 2024
- Le dimanche 13 octobre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER** un avis favorable sur la proposition de Madame la Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2024 :
 - 1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :
 - Le dimanche 08 décembre 2024 (dimanche avant Noël)
 - Le dimanche 15 décembre 2024 (dimanche avant Noël)
 - Le dimanche 22 décembre 2024 (dimanche avant Noël)
 - 2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants:
 - Le dimanche 14 janvier 2024
 - Le dimanche 17 mars 2024
 - Le dimanche 16 juin 2024
 - Le dimanche 15 septembre 2024
 - Le dimanche 13 octobre 2024
- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté de Madame la Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail, ainsi que pour les concessions automobiles
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

3. RAPPORT D'ACTIVITES 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT

(Rapporteur : M. LE GENTIL)

Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service « Assainissement » pour 2022.

Le Conseil municipal prend connaissance de ces informations.

4. INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX : FIXATION DES INDEMNITÉS DE BASE

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Les indemnités des élus locaux sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Elles sont déterminées en pourcentage de l'indice brut (IB) terminal 1027 de la fonction publique et varient selon l'importance de la population de la collectivité concernée.

Le total des indemnités, dont les montants sont à fixer par le conseil municipal, ne doit pas dépasser les limites de l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice sans les majorations.

Dans les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, strate démographique à laquelle appartient la Ville de BETTON, l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire est de 65 % de l'IB 1027 susvisé et aux adjoints de 27,5 % de ce même indice.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints (hors majorations) est donc égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (65 % de l'indice brut 1027) et du produit de 27.50 % de l'indice brut 1027 par 8 adjoints, ce qui représente une enveloppe de 2 655.80 € brut X 1 + 1 123.61 € brut X 8, soit 11 644.68 € bruts mensuels (Valeur 1^{er} août 2023, correspondant à la valeur actuelle du point). L'indemnité versée à un adjoint ne peut pas dépasser l'indemnité fixée pour le maire.

Des indemnités peuvent être versées aux conseillers municipaux à la condition que l'enveloppe maximale soit respectée. Le taux de ces indemnités ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1027.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 (« Conseillers délégués ») peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal. Elle doit être comprise dans l'enveloppe globale, ne doit pas dépasser l'indemnité maximale du maire, et n'est pas cumulable avec l'indemnité de conseiller sans délégation.

Par délibération n° 20-26 du 28 mai 2020, le conseil municipal de BETTON a fixé les indemnités de ses membres.

À la suite de changements dans différentes délégations aux élus, il vous est proposé, dans le respect de l'enveloppe globale, d'adopter la répartition suivante des indemnités des élus municipaux :

ÉLUS	POURCENTAGE DE L'INDICE TERMINAL DE LA FP
Maire	58.5 % de l'indice maxi FPT
1 ^{er} adjoint	24.5 % de l'indice maxi FPT
2 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice maxi FPT
3 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice maxi FPT
4 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice maxi FPT
5 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice maxi FPT
6 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice maxi FPT
7 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice maxi FPT
8 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice maxi FPT
3 conseillers délégués	7.5 % de l'indice maxi FPT
21 conseillers	2.5 % de l'indice maxi FPT

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités des élus municipaux comme exposé ci-dessus avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2024 ⁽¹⁾
- **DE REVALORISER** automatiquement ces indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de son indice terminal.

(1) Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de base est annexé à la présente délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à 22 voix « pour » et 11 abstentions (L. ALLIAUME, T. ANNEIX, A. BIDAULT, P. CORNICHE, N. JAOUEN, S. LAPIE, N. LUCAS, R. PIEL, E. SAUVAGET, B. TANCRA, M. TOMASI).

5. INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX : FIXATION DES MAJORATIONS

(Rapporteur : L. BESSERVE)

En application de l'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal de BETTON peut voter une majoration 15 % des indemnités de fonction des élus municipaux concernés au titre de la commune chef lieu de canton.

L'application de majorations doit faire l'objet d'un vote distinct.

Ainsi, conformément à la réglementation, le conseil municipal vote dans un premier temps le montant des indemnités de base. S'il décide d'accorder des majorations, il doit le faire dans un second temps par une délibération, qui peut intervenir au cours de la même séance.

Il est proposé de fixer ainsi qu'il suit les majorations :

	Taux voté	Majoration chef lieu de canton
Maire	58,5 %	15 %
1 ^{er} adjoint	24.5 %	15 %
2 ^e adjoint	16 %	15 %
3 ^e adjoint	16 %	15 %
4 ^e adjoint	16 %	15 %
5 ^e adjoint	16 %	15 %
6 ^e adjoint	16 %	15 %
7 ^e adjoint	16 %	15 %
8 ^e adjoint	16 %	15 %

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPLIQUER une majoration de 15 %** au montant de l'indemnité de base de la maire et de ses adjoints, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à 22 voix « pour » et 11 abstentions (L. ALLIAUME, T. ANNEIX, A. BIDAULT, P. CORNICHER, N. JAOUEN, S. LAPIE, N. LUCAS, R. PIEL, E. SAUVAGET, B. TANCRAÏ, M. TOMASI).

6. CONSEILS D'ÉCOLES : MODIFICATION DES REPRESENTANTS

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Par délibération n° 20-54 du 24 juin 2020, le conseil municipal a désigné les représentants siégeant au sein des conseils d'écoles de Betton, Marianne PABOEUF et Leïla FAROUJ.

Suite à la démission de Mme Marianne PABOEUF de ses fonctions d'adjointe, le conseil municipal, dans sa séance du 6 avril 2022 n° 22-32 avait désigné M. Nicolas JAOUEN pour accompagner Leïla FAROUJ pour siéger au sein des conseils d'écoles de Betton.

La proposition qui est faite aujourd'hui est de désigner deux nouveaux représentants à la place de Nicolas JAOUEN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **DESIGNER** Sylvaine HILLION et Léna STEPHAN pour accompagner Leïla FAROUJ et siéger au sein des conseils d'écoles de Betton.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à 22 voix « pour » et 11 abstentions (L. ALLIAUME, T. ANNEIX, A. BIDAULT, P. CORNICHE, N. JAOUEN, S. LAPIE, N. LUCAS, R. PIEL, E. SAUVAGET, B. TANCRA, M. TOMASI).

7. ASSOCIATION DES CANAUX DE BRETAGNE : MODIFICATION DU REPRESENTANT

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Par délibération du 24/06/2020 n° 20-46 Nicolas JAOUEN a été désigné représentant de la commune au sein de l'Association des Canaux Bretons.

La proposition qui est faite aujourd'hui est de désigner un nouveau représentant à la place de Nicolas JAOUEN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **DESIGNER** Gireg LE BRIS pour siéger au sein de l'Association des Canaux Bretons.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à 22 voix « pour » et 11 abstentions (L. ALLIAUME, T. ANNEIX, A. BIDAULT, P. CORNICHE, N. JAOUEN, S. LAPIE, N. LUCAS, R. PIEL, E. SAUVAGET, B. TANCRA, M. TOMASI).

8. CLSPD (CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE) : MODIFICATION DES REPRESENTANTS

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Par délibération du 24/06/2020 n° 20-55 le conseil municipal a pris acte de la désignation des membres élus pour siéger au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Suite à la démission de C. GOYAT, la proposition qui est faite aujourd'hui est de désigner un nouveau représentant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la désignation de Thierry ANNEIX pour siéger au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à 31 voix « pour » et 2 abstentions (L. ALLIAUME, N. JAOUEN).

9. COMITE DE JUMELAGES : MODIFICATION DES MEMBRES DE DROIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Par délibération du 24/06/2020 n° 20-58 le conseil municipal a désigné les membres élus pour siéger au Conseil d'administration du Comité de Jumelages.

Suite à la démission de C. GOYAT, il est proposé de désigner un nouveau membre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **DESIGNER** René PIEL pour siéger au conseil d'administration du comité de jumelages.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

10. COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES POUR LA MICRO CRECHE MUNICIPALE : MODIFICATION DES MEMBRES

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Par délibération du 06/04/2022 n°22-34 le conseil municipal a désigné les membres de la Commission d'attribution des places pour la micro-crèche municipale.

Suite à la démission de Cilla GOYAT, il est proposé de désigner un nouveau membre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **DESIGNER** Thierry ANNEIX pour siéger au sein de la Commission d'attribution des places de la micro-crèche municipale.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

11. CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE PRINCIPAL

(Rapporteur : L. BESSERVE)

A la suite de la nomination de la responsable des ressources humaines à la fonction de directrice générale des services, il a été nécessaire de recruter un nouvel agent pour pourvoir le poste vacant. Le jury de recrutement ayant retenu un agent titulaire du grade d'attaché principal, il est proposé de créer un poste d'attaché principal, à temps complet, 35h/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CREER** un emploi sur le grade d'attaché principal, à temps complet, 35h/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.
- **D'INSCRIRE** les budgets nécessaires.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

12. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE EN EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL

(Rapporteur : L. BESSERVE)

A la suite de la mutation d'un agent chargé du secrétariat général, il est nécessaire de transformer le poste de rédacteur principal 2^{ème} classe, créé par délibération n°16-03 du 03/02/2016, à temps complet, 35h/35^{ème}, en emploi d'attaché, à temps complet, 35h/35^{ème} afin de nommer le nouvel agent retenu par le jury de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFORMER** un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe, créé par délibération n°16-03 du 03/02/2016 en emploi d'attaché, à temps complet, 35h/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

13. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE EN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF

(Rapporteur : L. BESSERVE)

A la suite de la mutation d'un agent du Pôle Cadre de Vie, il est nécessaire de transformer le poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, créé par délibération n°17-66 du 06/07/2017, à temps complet, 35h/35^{ème}, en emploi d'adjoint administratif, à temps complet, 35h/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFORMER** un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe, créé par délibération n°17-66 du 06/07/2017, à temps complet, 35h/35^{ème} en emploi d'adjoint administratif, à temps complet, 35h/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

14. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE EN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE

(Rapporteur : L. BESSERVE)

A la suite du départ en disponibilité d'un agent du Pôle Cadre de Vie, il est nécessaire de transformer le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, créé par délibération n°14-104 du 02/07/2014, à temps complet, 35h/35^{ème}, en emploi d'adjoint technique, à temps complet, 35h/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFORMER** un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, créé par délibération n°14-104 du 02/07/2014, à temps complet, 35h/35^{ème}, en emploi d'adjoint technique, à temps complet, 35h/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

15. DECISIONS MODIFICATIVES 2023 BUDGET PRINCIPAL

(Rapporteur : A. AMAR)

En vue de la clôture de l'exercice 2023, il convient d'ajuster les crédits :

- En fonctionnement pour prendre en compte :
 - En dépenses, la DM intègre principalement l'évolution des besoins en terme de masse salariale et autres dépenses liées au personnel, les augmentations du coût de l'énergie et des dépenses liées aux assurances, l'ajustement des versements de subventions notamment pour l'EHPAD, les dépenses engagées en lien avec la cyber-attaque et la baisse des prévisions d'intérêts en l'absence de recours à l'emprunt en 2023,

- En recettes, l'intégration du filet de sécurité versé par l'Etat, l'ajustement de la fiscalité, des subventions, de recettes de facturation périscolaire et droits de mutation,
- En investissement, pour prendre en compte l'état d'avancement des travaux notamment le report des dépenses liées à l'appel de fonds sur la trémie, l'évolution des besoins, le report d'un nouvel emprunt ainsi que la prise en compte des accords de subventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE PROCEDER** aux décisions modificatives 2023 pour le budget principal.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à 28 voix « pour » et 5 abstentions (T. ANNEIX, A, BIDAULT, P. CORNICHE, S. LAPIE, R. PIEL).

16. CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES AVEC REVERSEMENT DES EXCEDENTS AU BUDGET PRINCIPAL

(Rapporteur : A. AMAR)

4 budgets annexes de lotissements ou zones d'activités ont été créés. Les travaux correspondants sont terminés pour certains et les rétrocessions des voiries sont en cours auprès de Rennes Métropole.

Il convient aujourd'hui :

De clore les budgets annexes de la Touche, La Robinais et ZA Renaudais pour lesquels les travaux sont achevés et de reverser leurs excédents au budget principal de la commune, qui s'élèvent à :

- Budget la Robinais : 41 486,57 €
- Budget ZA Renaudais : 9 761,10 €
- La Touche : 183 436,51 €

Soit un total de 234 684.18 €

Des décisions modificatives sont nécessaires sur les budget Robinais et ZA Renaudais pour procéder aux écritures comptables de reversement :

Budget Robinais

Chapitre	Article	BP 2023	DM 2023	BP + DM
Fonctionnement				
Dépenses				
		41 491,34	-4,77	41 486,57
011 - Charges à caractère général		3 486,34	-3 486,34	0,00
	605 - Achats de matériel, équipem. et travaux	3 486,34	-3 486,34	0,00
65 - Autres charges de gestion courante		38 005,00	3 481,57	41 486,57
	65822 - Revers. excéd. bud. annexes à car. adm.	38 000,00	3 486,57	41 486,57
	65888 - Autres charges diverses de gestion coura	5,00	-5,00	0,00
Recettes				
		41 491,34	-4,77	41 486,57
002 - Résultat de fonctionnement reporté		41 486,34	0,00	41 486,34
	002 - Résultat de fonctionnement reporté	41 486,34	0,00	41 486,34
75 - Autres produits de gestion courante		5,00	-4,77	0,23
	7588 - Autres produits divers de gestion couran	5,00	-4,77	0,23

Budget ZA Renaudais

Chapitre	Article	BP 2023	DM 2023	BP + DM
Fonctionnement				
Dépenses				
		16 196,63	8,03	16 204,66
011 - Charges à caractère général		16 191,63	-9 748,07	6 443,56
	605 - Achats de matériel, équipem. et travaux	16 191,63	-9 748,07	6 443,56
65 - Autres charges de gestion courante		5,00	9 756,10	9 761,10
	65822 - Revers. excéd. bud. annexes à car. adm.		9 761,10	9 761,10
	65888 - Autres charges diverses de gestion coura	5,00	-5,00	0,00

Recettes	16 196,63	8,03	16 204,66
002 - Résultat de fonctionnement reporté	16 191,63	-0,40	16 191,23
002 - Résultat de fonctionnement reporté	16 191,63	-0,40	16 191,23
76-Produits financiers	0,00	12,15	12,15
7688 - Autres		12,15	12,15
75 - Autres produits de gestion courante	5,00	-3,72	1,28
7588 - Autres produits divers de gestion couran	5,00	-3,72	1,28

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CLORE** les budgets annexes de la Touche, la Robinais et la ZA Renaudais.
- **DE PROCEDER** aux décisions modificatives qui permettront la clôture de ces budgets et le versement du solde au budget principal.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU VOLET FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2024

(Rapporteur : A. AMAR)

Le Département a mis en place des contrats départementaux de solidarité territoriale pour la période 2023-2028 en lien avec la Métropole. Ces contrats inscrivent dans la durée le soutien du Département aux projets structurants des intercommunalités, des communes et des acteurs du territoire.

Cette 4^{ème} génération de contractualisation se donne pour ambition de participer à la transformation du territoire breillien en répondant prioritairement aux enjeux de justice sociale et de transition écologique.

Afin que la collectivité puisse bénéficier d'une subvention au titre du volet de fonctionnement pour nos projets de manifestations et d'animation de la vie locale, il convient de déposer des dossiers avant le 31 décembre 2023.

Il vous sera donc proposé, comme chaque année, de solliciter le Département pour participer au financement d'une partie de nos actions dans ce domaine. L'enveloppe de 54 661 € sera répartie de la façon suivante sur nos projets liés à la programmation culturelle et aux expositions au titre de 2024 :

- Expositions : 10 000 €
- Manifestations culturelles : 44 661 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE SOLLICITER** une subvention dans le cadre du volet fonctionnement du contrat départemental de solidarité territoriale 2024 se répartissant entre nos projets de programmation culturelle et d'expositions comme précisé ci-dessus.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

18. MARCHÉ DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT ET SERVICES ASSOCIÉS TRANSFERT DU MARCHÉ DE LA SOCIÉTÉ BIMPLI À LA SOCIÉTÉ SWILE À LA SUITE D'UNE OPÉRATION DE FUSION ABSORPTION – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT

(Rapporteur : A. AMAR)

La société BIMPLI, domiciliée 110 avenue de France à PARIS 13^e, est titulaire du marché de fourniture de titres restaurant et prestations associées du groupement de commandes de la Ville de BETTON et de son centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).

Ce contrat, d'une durée d'un an renouvelable quatre fois, a pris effet le 1^{er} janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Par lettre du 27 octobre 2023, cette société a prévenu la Ville de BETTON de son absorption par la société SWILE, domiciliée 561 rue Georges Meliès à MONTPELLIER, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ladite absorption entraînera la disparition juridique de la société BIMPLI et le transfert de la totalité de son patrimoine à la société SWILE.

Cette dernière récupèrera l'ensemble des capacités techniques et financières de la société absorbée, notamment son personnel et tous les actifs nécessaires à l'exécution du marché, qui se poursuivra dans les mêmes conditions que celles convenues dans le contrat existant.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'absorption de sociétés est analysée comme une cession de marché, laquelle est soumise à l'assentiment de l'acheteur public.

Sachant que la société SWILE remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, que la fusion-absorption susvisée n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire aux règles régissant la commande publique, rien ne s'oppose à ce qu'un accord soit donné à la reprise par cette société du marché concerné, conformément à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Cet accord doit cependant se concrétiser par la conclusion d'un avenant de transfert, au préalable de laquelle l'acheteur public doit s'assurer de la réalité des liens juridiques directs qui unissent le titulaire du marché (ancien titulaire) à la nouvelle personne morale.

À cette fin, la société SWILE a déposé un dossier administratif contenant les extraits des journaux d'annonces légales faisant état de cette fusion absorption, l'extrait de son inscription au registre national du commerce et sociétés, les statuts de la nouvelle société, le procès-verbal des décisions prises, le certificat d'assurance professionnelle, ainsi que les attestations fiscales et sociales exigées de tout titulaire d'un marché public.

Après vérification de la conformité de ces pièces à la réglementation, il s'avère que les conditions exigées pour un tel transfert sont remplies. Un projet d'avenant a donc été préparé pour ce marché.

Il convient de mentionner que cet avenant est **sans incidence financière**.

En conséquence, après avoir pris connaissance du projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché de fourniture de titres-restaurant et services associés, dont est titulaire la société BIMPLI, et actant le transfert de ce dernier à la société SWILE, à compter du 1^{er} janvier 2024
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer cet acte modificatif ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

19. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DROIT DES SOLS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS ET ENSEIGNES (Rapporteur : F. BROCHAIN)

Rennes Métropole a constitué en 2006 un service Droit Des Sols pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol des communes de la Métropole qui le souhaitent.

Le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la dématérialisation, une nouvelle convention est mise en œuvre. Conformément à la volonté de mutualisation des communes de la métropole, des services supplémentaires d'instruction de différents ADS et des enseignes seront assurés par le service instructeur de Rennes Métropole.

Cette nouvelle convention définit donc les modalités de travail entre la Maire, autorité compétente, et le service instructeur de Rennes Métropole.

Le projet de convention ci-joint détaille :

- L'objet de la convention ;
- Les services concernés, qui portent potentiellement sur trois types de missions :
 - ~ Les missions systématiques relevant du socle commun ;
 - ~ Une mission transitoire de transport et numérisation des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme, déposés en version papier dans les communes. Réalisée dans le cadre du process d'instruction dématérialisée de ces demandes, cette prestation sera mise en œuvre au démarrage de la présente convention ;
 - ~ Des missions optionnelles : conformément à la volonté de mutualisation de communes de la métropole, validée par le Groupe Projet rassemblant les élus des communes, des prestations supplémentaires d'instruction de différentes demandes seront assurées par le service instructeur de Rennes Métropole, portant notamment sur les demandes de Certificats d'Urbanisme de type "information", les Déclarations Préalables "Sans Surface", ou les demandes d'enseignes et de publicités prévues aux articles L581-1 du code de l'environnement.
- Son champ d'application ;
- Les responsabilités des parties (responsabilités de la maire et du service commun d'instruction) ;
- Les modalités de transmission d'informations et d'échanges entre le service commun d'instruction et la commune ;
- Les modalités de classement - la production de statistiques ;
- Les modalités générales de tarification des prestations relevant de certaines missions évoquées plus haut, réalisées par le service commun Droit des sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention en matière d'instruction des autorisations du droit des sols pour la période 2024-2030, telle que jointe en annexe,
- **DE CONFIER** les prestations complémentaires d'instruction au service commun, selon la tarification exposée en annexe, pour les autorisations d'urbanisme suivantes : publicités et enseignes,
- **D'INSCRIRE** les dépenses afférentes au budget,
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune et Rennes Métropole.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

20. ADRESSAGE : DENOMINATION DE LA VOIE D'ACCES A DEUX HABITATIONS EXISTANTES DANS LE SECTEUR DE LA FORGE

(Rapporteur : F. BROCHAIN)

Deux habitations existantes, desservies depuis la rue de la Forge, puis par une voie privée, ne disposent pas d'une dénomination de voie, ni d'un adressage précis. Dans le cadre du travail mené sur la ville d'amélioration de l'adressage, notamment en vue d'une bonne desserte des services de secours et postaux, il est souhaité dénommer précisément les voies, puis, ensuite d'attribuer des numéros aux habitations.

Ces habitations utilisent actuellement comme adresse « La Forge » du nom de l'ancien lieu-dit de ce secteur, désormais situé dans l'agglomération.

La commission Aménagement du territoire – Développement durable – Mobilités propose de dénommer cette voie Chemin de la Forge, permettant ainsi de conserver le nom historique de ce secteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DENOMMER** cette voie d'accès Chemin de la Forge,
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

21. DECOUPAGE ELECTORAL 2024 : INFORMATION SUR LA CRÉATION DE 2 NOUVEAUX BUREAUX DE VOTE

(Rapporteur : S. ROUANET)

Le code électoral préconise, afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales les jours de scrutin, de ne pas excéder le nombre de 800 à 1000 électeurs inscrits par bureau de vote.

Actuellement, 9 bureaux de vote sont répartis sur 4 sites. Les bureaux de vote n°2-3- 8 et 9 excèdent à ce jour les 1000 électeurs.

La création de 2 bureaux de vote permet d'anticiper les futurs projets d'urbanisation afin d'équilibrer au mieux les bureaux de vote pour les 5 années à venir.

Il a été décidé de créer un 3^{ème} bureau de vote au centre administratif afin de répartir les électeurs des bureaux 8 et 9 et un 4^{ème} bureau de vote au groupe scolaire de la Haye-Renaud afin d'anticiper l'urbanisation de la Plesse.

11 bureaux de vote seront répartis sur les 4 sites existants.

Le Conseil municipal prend connaissance de ces informations.

22. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

(Rapporteur : F. MIGNON)

Compte tenu du déficit important prévu pour l'exercice financier 2023 de l'EHPAD, le CCAS sollicite une subvention exceptionnelle pour pallier aux charges de personnel toujours croissantes.

Pour information en 2021, 254 000 € ont été versés et en 2022, 265 000 €.

Pour cette année 2023, un montant de 269 000 € a été provisionné lors du budget principal 2023, et un besoin supplémentaire de 93 000 € est sollicité pour cette fin d'année ; ce qui fait un total de 362 000 €.

Compte tenu qu'il convient d'aider financièrement l'EHPAD à équilibrer son budget, il vous est proposé d'attribuer cette subvention exceptionnelle pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle au CCAS pour le budget EHPAD au titre de l'année 2023 d'un montant de 93 000 €.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

23. MOTION DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX EHPAD PUBLICS

(Rapporteur : F. MIGNON)

Face aux difficultés financières grandissantes des EHPAD publics et privés associatifs, des Résidences Autonomie, des Services d'Aide à domicile, plusieurs élus municipaux d'Ille-et-Vilaine, Présidents de Conseils d'Administration d'EHPAD privés associatifs, Résidences Autonomie, Services d'Aide à Domicile se sont réunis une première fois à Bruz le 4 octobre 2023 à l'instar des élus des Côtes d'Armor et du Finistère et du Morbihan, en présence également des directeurs et directrices de leurs établissements et services.

Tous partagent le même constat alarmant.

Les élus responsables d'EHPAD sur leur territoire appellent l'ensemble des élus, conseillers municipaux et conseillers communautaires d'Ille et Vilaine, à les soutenir en adoptant la motion ci-jointe, pour la prise en charge de la dépendance, le soin et l'accompagnement portés à nos anciens dans notre département.

Le 4 octobre 2023, réunis à Bruz, les maires, présidents de CCAS, élus, les Présidents de Conseil d'Administration d'EHPAD privés associatifs, les directeurs des établissements, Résidences Autonomie et Services d'Aide à domicile, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle ; mais également leurs difficultés croissantes de recrutement et l'épuisement des personnels. A cela s'ajoutent l'inflation, l'augmentation du coût des matières premières et des prestations ainsi que des factures d'énergie exorbitantes.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents, les réserves financières ne sont plus que de quelques mois voire 1 à 2 ans dans les meilleurs des cas.

Les élus réagissent :

- Au report continu d'une loi sur le grand âge, sans cesse repoussée.
- Aux réponses des autorités de tutelles quand il est demandé aux établissements de ne plus remplacer le personnel malade pour faire des économies.
- Aux dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées intégralement par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde.
- Aux charges complémentaires liées aux frais relatifs aux PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts

maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1^{er} jour, qui sont financées par les établissements.

- Au fait de faire supporter aux familles les charges non financées induisant des coûts de loyer plus importants.

Les élus municipaux dénoncent les réponses de l'Etat via l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- Mutualisation ou fusion : cette alternative ne répond pas à la problématique actuelle, elle ne permet pas de générer des économies.

- Non remplacement des personnels malades : les élus s'offusquent de cette réponse qui mettrait en difficulté nos résidents et nos personnels. La qualité de l'accompagnement serait sérieusement dégradée.

- L'attribution de crédits non reconductibles qui ne garantit en rien l'équilibre budgétaire ni la pérennité d'un bon fonctionnement des établissements.

Les élus municipaux s'associent à l'ensemble des élus mobilisés pour :

- Présenter une motion de soutien aux EHPAD Résidences Autonomies, et services à l'ensemble des communes du département.

- Être associés au travail avec le ministère de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales accompagnés des directions d'établissements.

- S'associer à une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.

Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER ET DE VOTER** cette motion de soutien aux EHPAD publics.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

24. ADHESION AU NOUVEAU RESEAU DE TERRITOIRES DE COMMERCE EQUITABLE (TDCE)

(Rapporteur : F. MIGNON)

Coordonné par "Commerce Équitable France", le réseau Territoires de Commerce Équitable associe dans sa gouvernance des collectivités, des acteurs du commerce équitable et des partenaires. Lancée en 2009, la campagne de labellisation s'est transformée en 2023 en un réseau de partage d'expériences et d'outils entre collectivités engagées, dans lequel les actions sur les territoires ne feront plus l'objet d'une évaluation.

L'adhésion au réseau Territoires de Commerce Équitable permet de :

- Renforcer l'échange de pratiques, d'outils et d'expériences entre collectivités et acteurs de commerce équitable,
- Former les élus et techniciens des territoires aux achats publics équitables,
- Valoriser les actions des collectivités engagées,
- Accroître la visibilité du commerce équitable dans les territoires.

L'engagement des collectivités dans ce réseau passe désormais par la signature d'une Charte, par la participation financière à l'animation nationale du réseau et par le développement d'actions sur leur territoire.

La Charte présente cinq champs dans lesquels les collectivités adhérentes, en fonction de leurs spécificités et territoires, peuvent engager et développer des actions en faveur du commerce équitable :

- 1- Augmenter la part des produits équitables dans les achats publics du territoire,
- 2- Encourager l'éducation et la sensibilisation au commerce équitable pour développer une citoyenneté solidaire et écologique,
- 3- Soutenir une économie porteuse d'effets sociaux et environnementaux positifs, sur le territoire comme à l'international,
- 4- Intégrer le commerce équitable dans la politique de coopération et de solidarité internationales du territoire,
- 5- Développer une culture du dialogue et de participation avec la société civile locale pour engager les territoires dans une économie plus équitable.

Pour Betton, la participation financière demandée s'élève à 150€.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer la Charte d'adhésion au nouveau réseau de territoires de commerce équitable et à s'acquitter de la participation financière.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION

(Rapporteur : L. BESSERVE)

- 10 avenue d'Armorique, répondu le 21/11/2023
- 4 avenue d'Armorique, répondu le 21/11/2023
- 37 Rue du Mont Saint-Michel, répondu le 21/11/2023
- 8 Avenue de la Haye-Renaud, répondu le 21/11/2023
- 10 Avenue de la Haye-Renaud, répondu le 21/11/2023
- 59 rue du Mont Saint-Michel, répondu le 21/11/2023
- 49 rue du Mont Saint-Michel, répondu le 21/11/2023

DECISIONS DE LA MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

(Rapporteur : L. BESSERVE)

23-09	28/08/2023	RENOUVELLEMENT CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS ASSOCIATION AR ROC'H	5.33 €/repas	CONTRAT DE PRESTATION
--------------	------------	--	--------------	-----------------------

_ La séance est levée à 23h30 _